



Vendredi 02 Octobre 2026
N°774

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



CDF des
arbitres, tentez
votre chance !

CLIQUEZ ICI



Sommaire

1 – CR Gestion des Rencontres à Risque page 3

2 - Coupes page 4

3 – Délégationspage 6

4 – Sportive Jeunes page 8

5 – Sportive Féminines page 12

6 – Sportive Séniors page 15

7 – CR des Règlements page 18

8 - Futsal page 23

9 – CR Contrôle des Mutations page 27

10 - Clubs page 37

11 – CR de l'Arbitrage page 38

12 – Statut de l'Arbitrage.....page 42

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 28 septembre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mmes Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 5^{ème} tour le dimanche 11 octobre 2026 (entrée des L3). Tirage au sort le mercredi 30 septembre à 18h, au Crédit Agricole Loire Haute-Loire à St Etienne.
- 6^{ème} tour le dimanche 25 octobre 2026 à 14h30.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) dès la fin de la rencontre.

Port des équipements fourni par la FFF OBLIGATOIRE.

RECETTES ENTREE : au bénéfice du club recevant.

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-27 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débuter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux divisions**, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike.

Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régional et national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel Terrain :

Art.10 :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes –

Nombre de clubs engagés : 140

- 2^{ème} tour : Dimanche 04 octobre 2026 à 14h30 (entrée des clubs de R1).

- 3^{ème} tour : Dimanche 18 octobre 2026 (14h30) (entrée des clubs D3). TAS le mardi 06 octobre à 18 h

- Dernier tour régional : Dimanche 1^{er} novembre 2026. TAS le mardi 20 octobre à 18 h

L'utilisation de la FMI est obligatoire. (Sous peine de sanction financière).

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président de la Commission

Pierre LONGERE

Art 9 - Classification des terrains.

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPE LAURAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

Les clubs R1 - R2 – R3 seniors sont engagés automatiquement par les services de la Ligue. Une seule équipe par club (le plus haut niveau hiérarchique régional).

Le 2^{ème} tour aura lieu 11 octobre 2026 à 14h30. Les rencontres sont en ligue sur le site de la Ligue.

MODIFICATIONS : Le Lieu, La Date,

L'Horaire Tour Coupe LAuRAFoot :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 2^{ème} tour jusqu'au **Vendredi 2 octobre 2026 à 17 heures** au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

FEMININE

Informations : 63 équipes engagées dont 12 R1F – 28 R2F engagées obligatoirement par les services de la Ligue et 23 clubs de district.

- Tour de cadrage le 18 octobre 2025 avec 14 équipes participantes. Les 7 Matches seront sur le site de la ligue le Mardi 06 octobre 2026 matin.

La secrétaire de séance,

Abtisssem HARIZA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 28 Septembre 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolumeoosoleil@gmail.com

IMPORTANT

**PORT D'UN BRASSARD PAR
LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du
statut régional des éducateurs et des
entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des Educateurs en Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le
dossier à la PMS pour suite à donner
(sanction financière).

CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/27 en suivant ce lien :

[https://laurafoot.fff.fr/simple/les-
reglements-de-la-laurafoot/](https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/)

COUPE DE FRANCE (5^{ème} TOUR) et 2^{ème} TOUR COUPE LAuRAFoot

Les Délégués désignés à l'occasion du
5^{ème} tour de Coupe de France et 2^{ème} tour
Coupe LAuRAFoot doivent transmettre la
FMI dès la fin de la rencontre, sinon
appeler la permanence du dimanche à
partir de 18h30.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE :
06-26-05-04-89

- **Port des équipements fournis par
la FFF : OBLIGATOIRE.** Toute
anomalie devra être signalée sur le
rapport.
- **Recette – Entrées** : Pas de feuille
de recettes. La totalité de la recette
revient au club recevant.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DELEGUES STAGIAIRES :

Formation Gestion des conflits le samedi 10 Octobre 2026 à 08h30 sur le site de Tola Vologe. Un mail a été adressé aux Délégués concernés. Cette formation est vivement conseillée.

COURRIERS RECUS :

- **FC 2A GRENOBLE** : Communiqué suite à la rencontre R2. Noté.
- **CR PMS** : Compte-rendu de la réunion mensuelle. Transmis aux membres de la Commission des Délégués.
- **CR SECURITE** : Tableau du suivi des rencontres du 4^{ème} tour Coupe de France. Transmis aux Délégués désignés.
- **MM. BOYER STEPHANE, CARPIO et FADLI** : Noté.
- **CRA** : Directives « Port du brassard ». Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL

Secrétaire de séance.

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 29 septembre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

• TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

• CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.ff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

PHASE REGIONALE

- **BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 389 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 23
Clubs de R2 : 42
Clubs de District : 320

*** CALENDRIER :**

- 18 octobre 2026 : 4^{ème} tour régional
- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

*** DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 4^{ème} tour : le 06 octobre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

*** ORGANIGRAMME :**

3^{ème} tour (03 octobre 2026)

121 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 23 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (18 octobre 2026)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026)

*** Permanence**

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

- * Horaire légal : - Dimanche 13h00.
- Horaire autorisé :
 - Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
 - **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
 - Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

• **Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• **Période ROUGE**: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

Lyon La Duchère (520066) : match 56485838 en U18 R1 poule B du 27/09/26

BELISSANT Patrick,
Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,
Président Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE FEMININES

Réunion du 28 septembre 2026

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Membres : Mmes Nicole CONSTANCIAS –
Elodie DISPARRA – Alexandra GARCIA –
MM. Serge GOURDAIN – Eric GRAU –
Jacques ISSARTEL

* * * * *

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demandes de délégué :

Les demandes de délégué doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission**

SENIORS FEMININES :

Horaire légal : Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30
- Dimanche Entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau)
- Samedi Entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 F
- Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R1 F
- En Senior R2 F : Samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

JEUNES FEMININES :

Horaire légal : Dimanche 13h00

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi Entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

PROCEDURES ET AMENDES

Forfait Ballaison F.C. (513821) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n°79268840 en Coupe Nike Féminine U18 du 13/09/2026.

Forfait J. St. O. Givors (547090) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n°79268834 en Coupe Nike Féminine U18 du 13/09/2026.

Forfait Ent. Ain Sud. Mas Rillier (548198) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n°79268839 en Coupe Nike Féminine U18 du 12/09/2026.

COUPE LAuRAFoot U16 F

Projet expérimental à destination des catégories U16 F et U15 F. Les objectifs poursuivis sont :

- Dynamiser la pratique féminine.
- Faciliter le passage du football à 8 au football à 11.
- Fidéliser les licenciées U15 F & U16 F.

Contexte et objectif : La commission féminine et l'ETR envisagent ont mis en place une Coupe Régionale U16 Féminines à titre expérimental pour la saison 2026/2027, sur invitation, avec l'objectif d'envisager une généralisation ou une évolution du format dès 2027/2028.

Le projet répond à une volonté de proposer une compétition complémentaire favorisant le développement du football féminin de performance dans les catégories U15 F & U16 F.

La compétition regrouperait, sur invitation, 16 équipes issues principalement des clubs évoluant en Championnat National U19 F, des clubs de U18 Régional 1 Féminin et de quelques clubs de U18 Régional 2 Féminin (avec une liste de clubs réservistes en cas de désistement). Les échanges menés avec les clubs lors de la visioconférence montrent un accueil très positif du projet, l'ensemble des participants s'étant déclarés favorables ou plutôt favorables à sa mise en œuvre.

Format sportif proposé : La compétition sera disputée en football à 11 selon une formule de coupe organisée sur quatre journées (8es de finale, 1/4 de finale, 1/2 finales et finales de classement). L'originalité du dispositif repose sur l'absence d'élimination directe, les vainqueurs rencontrant ensuite d'autres vainqueurs et les équipes défaites continuant également la compétition entre elles. Ainsi, chaque club dispute obligatoirement quatre rencontres, garantissant un volume de jeu significatif pour toutes les participantes. Les deux premiers tours seraient organisés sur une base géographique afin de limiter les déplacements. Les tours suivants seraient accueillis selon des critères d'équité liés à la réception des rencontres précédentes et aux distances déjà parcourues.

La finale serait programmée en lever de rideau du barrage d'accession au Championnat National U19 Masculin. Conditions de participation : La compétition serait ouverte aux joueuses U16 F

Le Président,

Le Président du Département Sportif,

A. ARCHIMBAUD

P. PEZAIRE

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

CARNET NOIR

Informés du décès de M. Daniel BRAJON, Membre de la Commission Régionale de Discipline et Responsable des Désignations des Délégués Régionaux, les Membres de la Commission Régionale Sportive Seniors présentent à sa famille et à l'U.S. BRIOUDE leurs sincères condoléances.

INFORMATIONS

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à ladite Commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (cf : site internet de la LAuRAFoot – Documents utiles – Sécurité).

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des 4 Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation

du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) , l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la Commission Prévention, Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à donner

* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

* **« CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 03-04 OCTOBRE 2026**

REGIONAL 1 – Poule A

* **THIERS S.A.** (508776)

Le match n° 25025.1 : S.A. THIERS / LE PUY EN VELAY F.C. (2) se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 17h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS**;

REGIONAL 2 – Poule A

* **U.S. BRIOUDE** (50020)

Le match n° 30100.1 : U.S. BRIOUDE / U.S. BLAVOZY (2), initialement prévu au samedi 03 octobre 2026 à 17h00, se disputera le dimanche 04 octobre 2026 à 15h00 au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE** ;

REGIONAL 2 – Poule C

* **Av. S. SUD ARDECHE** (50020)

Le match n° 26628.1 : Av. S. SUD ARDECHE / RHONE CRUSSOL FOOT 07 se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 18h30 au stade Olivier Georges Marquand à **UCEL** ;

REGIONAL 3 – Poule B

* **Esp. CEYRAT** (529030)

Le match n° 29790.1 : Esp. CEYRAT (2) / A.S. CHEMINOTS DE SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Olivier Vernadat à **CEYRAT** ;

* **A.S. ESPINAT FOOT** (533889)

Le match n° 29788.1 : A.S. ESPINAT FOOT / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à 17h00 au stade du Sivadou à **YTRAC** ;

* **A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE** (524952)

Le match n° 29791.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / Am. Laiq. QUINSSAINES se déroulera le samedi 03 octobre 2026 à

19h00 au Stade Municipal à **SAINT GENES CHAMPANELLE** ;

REGIONAL 2 – Poule J

Rectificatif :

* **SEYNOD E.S.** (520602)

Le match n° 31320.1 : SEYNOD E.S. / U.S.C. AIGUEBELLE se disputera le samedi 03 octobre 2026 à 20h00 (et non 19h00) sur le terrain synthétique n° 2 du Parc des Sports à **ANNECY** ;

Yves BEGON

Roland LOUBEYRE

Président de la Commission

Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunion du 29 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027 (Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 04

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAMARA Ibrahima (U18) - licence contestée au F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de la licence 2026/2027 du joueur auprès du club quitté ;

Considérant toutefois que le représentant légal du joueur explique, que le club du F.C. DU NIVOLET a enregistré la licence du joueur cité en rubrique à son insu, qu'il n'avait pas donné son accord ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le club du F.C DU NIVOLET a utilisé l'adresse mail de son club pour l'enregistrement de la licence et non l'adresse mail du représentant légal du joueur ;

Considérant que le club du F.C DU NIVOLET n'a pas respecté la procédure réglementaire pour l'enregistrement de licence ;

Par ces motifs, la Commission demande au service des licence de supprimer la licence du joueur cité en rubrique et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 05

**ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1
MONTMELIAN – 565004 – KOCA
TOLGAHAN (Futsal / Senior) – club
quitté : MONTMELIAN A. – 504230
(Libre / Senior)**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de MONTMELIAN A. ; Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ; Considérant que le club MONTMELIAN A. a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 22 U15 R1 Niv B - A - DOMTAC F.C 1 - LE PUY EN VELAY F.C. 1
- Dossier N° 23 R3 G - F.C. GERLAND LYON 1 - UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 U16 R2 D
AIN SUD 1 N° 548198 / F.C. DU NIVOLET
1 N° 5548844
Championnat U16 – Régional 2 –
Poule D – Journée N° 3 – Match N°
56086390
du 20/09/2026

Réserve d'avant match du club d'AIN SUD sur la qualification et/ou la participation des joueurs COUTURIER YANN, BANGU PRESTONE, AKERKEDDOU SACHA, KOZAN ILLYAS, DAIM IDRIS, du club F.C. DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club d'AIN SUD par courrier électronique en date du 22/09/2026 **pour la dire recevable ;**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. DU NIVOLET a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- COUTURIER Yann, licence mutation hors période n° 9602760008, enregistrée le 06/09/2026
- BANGU Prestone, licence mutation normale n° 9602568210, enregistrée le 04/07/2026
- AKERKEDDOU Sacha, licence mutation normale n° 2548161476, enregistrée le 01/07/2026
- KOZAN Ilyas, licence mutation normale n° 2548080145, enregistrée le 01/07/2026
- DAIM Idris, licence mutation normale n° 9602489231, enregistrée le 04/07/2026

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET a inscrit sur les feuilles de match, 5 joueurs avec cachet mutation dont un hors période, au lieu de 4 joueurs mutés dont un hors période réglementaire ;

En application de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdue par pénalité à l'équipe U16 du F.C. DU NIVOLET et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD ;
En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIN SUD 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. DU NIVOLET 1 :	-1 Point	0 But

Le club du F.C. DU NIVOLET est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**Dossier N° 22 U15 R1 Niv B - A
DOMTAC F.C 1 N° 526565 / LE PUY EN
VELAY F.C. 1 N° 554336
Championnat U15 – Régional 1 –
Niveau B – Poule A – Journée N° 1 –
Match N° 56139017 du 12/09/2026**

Réclamation d'après match du club LE PUY EN VELAY F.C. sur la qualification et/ou la participation des joueurs : DUMAS Mahé, CHERBLANC Nathan, RUF Malo, JOAO Laercio et GILL Eliot, du club DOMTAC F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club

LE PUY EN VELAY F.C. par courrier électronique en date du 25/09/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »

Attendu qu'en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ; que la réclamation du PUY EN VELAY F.C. est donc arrivée hors délai ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club LE PUY EN VELAY F.C. ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

FUTSAL

Réunion du Jeudi 01 Octobre 2026 (En visioconférence et présentiel)

Présents : M. Lilian JURY, M. Luc ROUX, M. R. Brouat, M. Pascal PEZAIRE,

Assiste : M. Yohan ALRIC

* * * * *

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, la LAuRAFoot maintient le dispositif « identification du banc de touche ». A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Périodes autorisées pour un changement d'horaire

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

CHAMPIONNATS

1. Futsal R1 (seniors masculins) :

Journée 1 du 12-09-2026

GOAL Futsal Club – Chassieu
Décines FC. Forfait du club Chassieu
Décines FC.

GOAL Futsal Club (3 pts – 3 buts) ;
Chassieu Décines FC (-1 pt - 0 but)

2. Futsal R2 – Poule A - (seniors masculins) :

Journée 3 du 27-09-2026

FCE Futsal Rillieux – St Chamond
Futsal. Forfait du club FCE Futsal
Rillieux.

St Chamond Futsal (3 pts – 3 buts) ;
FCE Futsal Rillieux (-1 pt - 0 but)

3. Futsal R2 – Poule B - (seniors masculins) :

Journée 1 du 12-09-2026

Chassieu Décines FC (B) –
Association Futsal K-PUK 1
Montmélian. Forfait du club Chassieu
Décines FC (B),

Association Futsal K-PUK 1 Montmélian (3 pts-3 buts) ; Chassieu Décines FC (-1 pt- 0 but).

Journée 3 du 26-09-2026

Chassieu Décines FC (B) – FC Vaulx en Velin (B). Forfait du club Chassieu Décines FC (B),

Chassieu Décines FC (B) (-1 pt- 0 but), FC Vaulx en Velin (B) (3 pts – 3 buts).

4. U18 masculin Futsal –

Journée 1 du 19-09-2026

FCE Futsal Rillieux – A Futsal de Vaulx en Velin. Forfait du club FCE Futsal Rillieux

FCE Futsal Rillieux (-1 pt - 0 but) ; A Futsal de Vaulx en Velin (3 pts – 3 buts)

COUPES

COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

4 clubs de la LAuRAFoot + GOAL F.C. (pensionnaire de D1) participeront au premier tour fédéral de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

Les équipes engagées

43 équipes engagées + une équipe Réunionnaise qui intégrera le troisième tour (week-end des 21 et 22 novembre 2026)

1 équipe de D1 : GOAL FUTSAL CLUB directement qualifiée pour le premier tour national, les 16 et 17 janvier 2027.

2 équipes de D2 : A.S. ST PRIEST et F.C. VAUX EN VELIN directement qualifiées pour les finales régionales des 12 et 13 décembre 2026.

11 équipes de R1 : exemptes du tour de cadrage et du 1^{er} tour.

10 équipes de R2 : exemptes du tour de cadrage.

19 équipes départementales. 14 équipes qui participent au tour de cadrage et 5 équipes exemptes.

L'organisation de la compétition

Résultats du tour de cadrage : 26 et 27 septembre 2026 – 7 rencontres (14 équipes) + 5 équipes exemptes (FUTSAL ROCHETTE O., U.S. LA MOTTE SERVOLEX, A.C. MEYZIEU, ST GENIS LAVAL ET S.C. PORTES DE L'AIN) qualifiées pour 1^{er} tour.

- Match N° 1 – F.C. TERNAY 4 – 6 A.C. **PIERRE-BENITE OULLINS.**
- Match N° 2 – **MIRIBEL FOOT** 11 – 6 (ap) ENT. MONTCHAT PLVPB.
- Match N° 3 - FUTSAL BOURGET UNITED - FUTSAL ST MARCELLIN (procédure en cours).
- Match N° 4 – **U.S OUEST LYONNAIS** 10 - 6 GRPE S. DE CHASSE/RHONE.
- Match N° 5 – **F.C. GERLAND LYON** 7 - 4 NOUVELLE GENERATION.
- Match N° 6 – **UNION SPORTIVE BIEVRE EST** 6 - 4 UNION OLYMPIQUE ALBERVILLE.
- Match N° 7 – C.O. LA RIVIERE 5 – 5 prolongations (2-4 tirs aux buts) contre **VAULX UNITED.**

1^{er} tour : 17 et 18 octobre 2026 – 12 équipes qualifiées du tour de cadrage + 10 équipes de R2.

22 équipes en présence pour 11 rencontres et 11 équipes qualifiées pour le 2^{ème} tour.

Le tirage au sort du 1^{er} tour s'est tenu le jeudi 01 octobre 2026.

Les rencontres

- Match N° 1 – CLUSES BONNEVILLE FORON (R2) contre FUTSAL BOURGET UNITED ou FUTSAL ST MARCELLIN (Dist)
- Match N° 2 – FUTSAL ROCHETTE (Dist) contre A.V. BERJALLIEN (R2)
- Match N° 3 – U.S. LA MOTTE SERVOLEX (Dist) contre UNION SPORTIVE BIEVRE EST (Dist)
- Match N° 4 – FOOT SALLE CIVRIEUX (R2) contre MOULINS YZEURE ETOILE (R2)

- Match N° 5 – ASSOCIATION FUTSAL KPU-1 MONTMELIAN (R2) contre MIRIBEL FOOT (Dist)
- Match N° 6 – ST GENIS LAVAL FC (Dist) contre U.S. OUEST LYONNAIS (Dist)
- Match N° 7 – FUTSAL PAYS VOIRONNAIS (R2) contre FUTSAL PICASSO (R2)
- Match N° 8 – ST CHAMOND FUTSAL (R2) contre FC GERLAND LYON (Dist)
- Match N° 9 – AC PIERRE BENITE OULLINS (Dist) contre FCE FUTSAL RILLIEUX (R2)
- Match N° 10 – VAULX UNITED (Dist) contre SC PORTES DE L'AIN (Dist)
- Match N° 11 – LYON 8 FUTSAL (R2) contre AC MEYZIEU (Dist)

Horaire des rencontres du 1^{er} tour :

- (1) **Le club recevant doit fixer l'horaire de la rencontre avant le vendredi 9 octobre à 12h00 soit :**

Le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 17h00, sans l'accord du club visiteur.

- (2) **Les clubs ont la possibilité de trouver un accord en dehors de ces deux périodes avant le lundi 12 octobre à 12h00.**

2^{ème} tour : 7 et 8 novembre 2026 – 11 équipes qualifiées du 1^{er} tour + 11 équipes de R1.
22 équipes en présence pour 11 rencontres et 11 équipes qualifiées pour le 3^{ème} tour.

3^{ème} tour : 21 et 22 novembre 2026 – 11 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 1 équipe réunionnaise.
12 équipes en présence pour 6 rencontres et 6 qualifiées pour le tour de Finale Régionale.

Finales régionales : 12 et 13 décembre 2026 – 6 équipes qualifiées du 3^{ème} tour + A.S. ST PRIEST et F.C. VAULX EN VELIN.

8 équipes en présence pour 4 rencontres et 4 qualifiées pour le 1^{er} tour fédéral (16 et 17 janvier 2027).

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Challenge Georges VERNET

Date limite des inscriptions : 30 novembre 2026

Cadrage : 13 et 14 février 2027

1^{er} Tour (8^{èmes}) : 13 et 14 février 2027

2^{ème} tour (1/4) : 03 et 04 avril 2027

3^{ème} tour (1/2) : 01 et 02 mai 2027

Finale : 15 ou 16 mai 2027 (lieu à déterminer).

AMENDES

Forfait général senior futsal masculin R2

CHASSIEU DECINES F.C. (B). Le club est amendé de la somme de 600 euros pour son forfait général pour la saison 2026-2027.

FMI

FC LIMONEST DSD (B). Le club est amendé de 75 euros pour retard dans l'envoi de la FMI :
Rencontre Futsal R2 : FC LIMONEST DSD contre ST CHAMOND FUTSAL du 13-09-2026.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Pascal PEZAIRE,

Yohan ALRIC,

Elu référent du Département Sportif

Secrétaire de séance

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunion du 29 septembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

**C.OM. ST FONS – 500361 – Issiakha
NDIAYE (Senior) – club quitté : A.S.
ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336**

**FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS –
560144 – Kadhafi DAHY (Veteran) – club
quitté : ASSOCIATION ECOLE DE
FOOTBALL 38 – 553348**

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 228

**C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MOHAMMED
BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club
quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB –
582739**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 18/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 229

**O. DU MONTCEL – 537227 – HATIBOU
Amboudirahamane & KARAR Yassine
(U15) – club quitté : C. OMNISPORTS LA
RIVIERE – 580450**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et mise en péril de ses deux équipes U15 ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 24 septembre 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les

représentants légaux des joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (36) est suffisant sans ces deux joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 230

**BEAUJOLAIS FOOTBALL – 582331 –
PLATRE Florian (Senior) – club quitté :
F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS –
545882**

Considérant que le club BEAUJOLAIS FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 231

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 –
Andresse EYI GOUASSEIN (U17) – club
quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292**

Considérant que le club RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 232

**BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717
BOUBET Sam (U19) – club quitté : F.C. DU
NIVOLET – 548844**

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 233

F.C. GERLAND LYON – 533109 – SAID ABDOU Akram (U19) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003

Considérant que le club du F.C. GERLAND LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 234

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – ATHMANI Ilyes (U18) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison sportive et mise en péril de son équipe U20 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et de l'équipe, l'effectif des joueurs (24) est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 235

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOS – 500340 – TRAORE Djadje (U15) – club quitté : CENTRE FORMATION F. PARIS (Ligue de Paris Ile-de-France) – 536996

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser que le joueur n'a pas de dette envers le club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE.

DOSSIER N° 236

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – Mathias PARRA CRIADO (U16) – club quitté : A.S. CHEMINOTS LANGEAC – 506382

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du

règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti pour préciser qu'il s'agissait de raisons sportives, en précisant que le joueur ne souhaite plus muter ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux des joueurs pour justifier de la dette ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.
M. DURAND n'a pas pris part à la décision de ce dossier.

DOSSIER N° 237

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – Jérôme OUAMROUCHE (Veteran) – club quitté : F.C. FRANCO ESPAGNOL ABANILLA VIL – 536266

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 238

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – David NAZAROV (U18) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 239

OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON – 560936 – Valence ZOTO (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe**

à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 240

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – Enzo TRAORE (U16) – club quitté : RIORGES F.C. – 547504

Considérant que le club de ROANNAIS FOOT 42 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 241

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – TOSSE Kylian (Senior) – club quitté : C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant que le club ENT.S. DRUMETTAZ

MOUXY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 242

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – BIGNON Laura (U17F) – club quitté : F.C. DE GENILAC – 539657

Considérant que le club du F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la

LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18F – U17F – U16F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. DE GENILAC en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 243

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – BAUDOUX Alexandre - SAUZY Teddy & TAVERON Enzo (U19) - RINEAU Theo - RIVIERE Nolan & TRUMPF Quentin (U20) - club quitté : SC MILLE ETANGS – 581373

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20

dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 25 septembre 2026 un courriel du club SC MILLE ETANGS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 244

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – MENALDO ALVES Adrien (U18) - club quitté : C.A. GONCELIN – 515122

Considérant que le club PAYS D'ALLEVARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 18 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.A. GONCELLIN en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 245

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – PETIT Mael (U19) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

Considérant que le club C.S. NIVOLAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu le 26 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 246

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – NEDJADI Nassim & NEDJADI Wassim (U14) – club quitté : C.O. DONZEROIS – 504332

Considérant que le club ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 24 septembre 2026, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.O. DONZEROIS en

inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 247

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 – DURIEZ Soline (U13F) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318

Considérant que le club F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 248

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – MAKRANI Amir (U14) – club quitté : SP.O. MORNASSIEN – 522872 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue MEDITERRANEE, précisant que le club SP.O. MORNASSIEN a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie Libre / U15 – U14 pour la saison 2026-2027 ;

**Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.**

DOSSIER N° 249

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – BEL Khalil - HASSI Katim Ali - OKUDE Warren & YOUSOUFA Haydar (U19) – club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 28 septembre 2026 un courriel du club F.C. DU POINT DU JOUR, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 et U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 250

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 – BOUDET LUCAUD Clement (U20) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité totale ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du

joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 251

A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 : GARNIER DES GARETS Maxence - PERDRIX Nathan (U14) & THOUVEREY Evan (U15) – club quitté : C.S. DE VIRY – 517781

LEGROS ARNAL Tiago - OYONO Jean Alain & PICCINALI Lorenzo (U15) – club quitté : PLASTICS VALLEE F.C. – 547044

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 252

ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076 – NEBIU Malton (U18) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281

Considérant que le club ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu le lendemain, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 – U19 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : UNION SALEVE FOOT en inactivité dans la catégorie Libre / U18 – U19, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 28 Septembre 2026

Inactivités partielles

522883 – MUROISE F. ST BONNET DE MURE – Catégories U13 F- U12 F – Enregistrées le 24/09/26
551564 – US METARE ST ETIENNE SUD EST – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 23/09/26
563857 – FAREINS SAONE VALLEE FOOT – Catégories U19-U18 – Enregistrées le 22/09/26
544922 – VALLEE DU GUIERS F.C – Catégories U18 F, U17 F, U16 F – Enregistrées le 26/09/2026
527007 – U.S. ROCHEMAURE – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 22/09/2026
520597 – U.S. ANCONI – Catégories U15 F – U14 F – Enregistrées le 17/09/2026

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

506507 – U.S. ISSOIRE A. DU MAS – Catégorie Sénior F – Enregistrée le 17/09/26
565247 – CLERMONT ACADEMY – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/2026
541586 – CA MAURIENNE F ST JEAN DE MAURIENNE – Catégories U18 F - U17 F – U16 F – Enregistrées le 01/07/2026
560679 – A.S. DE BARBERAZ – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026
550152 – A.S. DU GRESIVAUDAN – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026
563857 – FAREINS SAONE VALLEE FOOT – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/26
545881 – A.S. DU PARC D/SP – Catégories U12- U13 – Enregistrées le 01/07/2026

Nouveau Club

566317 – FUTSAL CENTR'ALP RENAGE MOIRANS

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

ARBITRAGE

Réunion du 28 Septembre 2026

Adresse mail contact CRA :
arbitres@laurafoot.fff.fr

Pour toute communication qui concerne les indemnisations, veuillez utiliser l'adresse **comptabilite@laurafoot.fff.fr** en précisant votre nom, prénom et numéro de licence.

La CRA informe du départ de **Wilfried BIEN**, CTRA, pour la Direction de l'Arbitrage. Nous remercions Wilfried pour ses nombreuses années au service de l'Arbitrage aurhalpin et lui souhaitons une bonne continuation dans son nouveau poste.

Un recrutement est en cours au sein de notre équipe technique, veuillez trouver ci-après le lien vers l'offre d'emploi :
<https://laurafoot.fff.fr/simple/laurafoot-recrute-son-sa-futur-e-ctra-coordonateur-trice/>

DOTATION ARBITRES ET OBSERVATEURS

Afin de pourvoir les Arbitres et les Observateurs de la dotation annuelle dans les meilleurs délais, des permanences sont organisées au cours du mois d'octobre par la CRA.

Si vous souhaitez profiter de ces permanences pour récupérer votre dotation, veuillez indiquer votre venue au plus tard 48 heures avant la date prévue à l'aide du lien suivant :

Dotation 2026-2027 LAURAFoot – Remplir le formulaire

Pour toute question, merci d'adresser un mail à Claire VEINHARD -
cveinhard@laurafoot.fff.fr

Les échanges de taille ne sont pas possibles.

WEBINAIRE DU 25/09 : MODIFICATIONS AUX LOIS DU JEU

171 participant(e)s ont assisté au webinaire. Le support utilisé et le replay du webinaire sont adressés par mail aux arbitres et observateurs. Ces éléments sont disponibles également auprès de vos CDA.

CANDIDATURE AU TITRE D'OBSERVATEUR

Joaquim LOURENCO : remerciements pour la candidature adressée. La CRA statuera lors de sa prochaine réunion plénière.

PORT DU BRASSARD EDUCATEUR

Copie du courriel adressé le 25 septembre

Le dispositif du port du brassard « Éducateur responsable » par l'éducateur principal de chaque équipe est reconduit sur l'ensemble des compétitions régionales de la saison 2026/2027. Cela a pour objectif de vous garantir un interlocuteur clairement identifié sur chaque banc de touche.

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs du Football (RG LAuRAFoot), il vous appartient d'assurer la vérification de ce port de brassard lors de vos désignations.

Procédure à appliquer :

- Contrôle avant et pendant le match : vérifier que l'éducateur(ice) principal(e) porte le brassard officiel de la Ligue (ou éventuellement un autre si absence du brassard officiel) remis à son club.
- **Saisie FMI (uniquement en cas d'infraction)** : si l'un ou les deux éducateurs ne le portent pas, mentionnez-le expressément dans la rubrique « Règlements Locaux » en indiquant « Absence du brassard pour l'éducateur du club XXXX ou Absence du brassard pour les 2 éducateurs ». Si les deux éducateurs le portent, cette partie ne doit pas être renseignée.

Nous vous remercions pour votre rigueur dans l'application de cette consigne **dès le week-end des 03 et 04 octobre 2026.**

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION D'ARBITRE AA BENEVOLES DE CLUB

⚽ District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
GROUPEMENT FEMININ DU HAUT BUGEY		

⚽ District de l'ALLIER :

AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
RC VICHY	SC AVERMES	

⚽ District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	US SAINT-FLOUR
UNION SP DE LA CERE		

⊕ **District de DRÔME-ARDECHE :**

OLYMPIQUE DE VALENCE	AM S DONATIENNE	US DAVEZIEUX VIDALON
ATOM SPORT FOOT PIERRELATTE	US MOURSOISE	

⊕ **District de l'ISERE :**

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	ES MANIVAL ST ISMIER
GF PAYS DES COULEURS	USVO GRENOBLE	

⊕ **District de la LOIRE :**

ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIPAGERIEN RIVE DE GIER	US FEURS
FCO FIRMINY INSERSPORT	ABH FOOTBALL CLUB	ES ST CHRISTO MARCENOD

⊕ **District de la HAUTE-LOIRE :**

MONISTROL/LOIRE	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	LE PUY EN VELAY FC
SAUVETEURS BRIVOIS	GPT BLAVOZY ST GERMAIN	US SUCS ET LIGNON
GPT JEUNES ARVANT VERGONGHEON AUZON AZERAT		

⊕ **District du PUY-DE-DÔME :**

CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	US MARTRES DE VEYRE	GPT DE L'AUZON
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND

GPT FORMATEUR LIMAGNE	FC COURNON D'Auvergne	FC CHÂTEL-GUYON
--------------------------	--------------------------	-----------------

⚽ **District de LYON ET DU RHÔNE :**

DOMTAC FC	EV S GENAS AZIEU	EVEIL DE LYON
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
VENISSIEUX FC	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
OLYMPIQUE LYONNAIS	SUD LYONNAIS FOOT 2013	OLYMPIQUE LYON SUD
ES TRINITE LYON	HAUTE BREVENNE FOOTBALL	

⚽ **District de la SAVOIE :**

AIX FC	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET		

⚽ **District de la HAUTE-SAVOIE :**

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	US ANNECY LE VIEUX	FC CRANVES-SALES
US PRINGY	MARIGNIER SP	ES CERNEX

Le Président,
Eddy ROSIER

[Retour
SOMMAIRE](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 15 septembre 2026

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)